RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Docusign Envelope ID: FDAC27C0-1056-4118-AF6B-434E91CAAF3B

4 AS

Société par Actions Simplifiée au capital de 10 000 Euros

Siège Social : 11 Place du Revard 73100 AIX-LES-BAINS

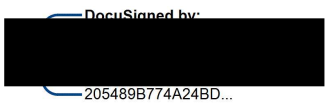
920 772 324 RCS CHAMBERY

_____

S T A T U T S

Mise à jour suite à la Décision Unanime des Associés du 12 mai 2025.

"Copie certifiée Conforme"



Docusign Envelope ID: FDAC27C0-1056-4118-AF6B-434E91CAAF3B

4 AS

Société par Actions Simplifiée au capital de 10 000 Euros

Siège Social : 11 Place du Revard 73100 AIX-LES-BAINS

920 772 324 RCS CHAMBERY

S T A T U T S

ARTICLE 1 - FORME

La société est constituée sous la forme d'une Société par Actions simplifiée.

La société peut à toute époque compter un associé unique ou plusieurs associés.

Elle est régie par la législation française et les présents statuts qui ont été signés par Monsieur Benoît TOPOREL et la Société HELICE représentée par Monsieur Hervé GICQUEL et Madame Nathalie GICQUEL.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : **4 AS**

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet, directement ou indirectement :

- L'acquisition, la création, la prise en gérance, l'exploitation ou la cession de tous fonds de commerce ayant pour activités, la restauration, la vente de boissons alcoolisées ou non, à consommer sur place ou à emporter ;

- Et, généralement, toutes opérations financières, industrielles, commerciales, mobilières ou immobilières se rattachant ou concourant directement ou indirectement à la réalisation de cet objet et de tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège de la société est fixé : **11 Place du Revard 73100 AIX-LES-BAINS.**

Il peut être transféré en tout autre lieu du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président, qui, dans ce cas, est habilitée à modifier les statuts en conséquence, et partout ailleurs par décision collective.

Docusign Envelope ID: FDAC27C0-1056-4118-AF6B-434E91CAAF3B

ARTICLE 5 - DUREE

Sauf dissolution anticipée ou prorogation, la durée de la société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de sa constitution, la société a reçu les apports en numéraire suivants :

- de Monsieur Benoît TOPOREL,
  TROIS MILLE euros, ci..... 3 000

- de la société HELICE,
  SEPT MILLE euros, ci..... 7 000

Soit au total la somme de DIX MILLE euros,
ci 10 000

qui sera versée dans la caisse sociale dans les conditions prévues par la loi et les statuts de la société.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DIX MILLE (10 000) Euros. Il est divisé en DIX MILLE (10 000) actions d'une valeur nominale de UN (1) euro chacune, toutes de même catégorie.

ARTICLE 8 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice comptable a une durée de douze mois qui commence le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre.

ARTICLE 9 – PRESIDENT DE LA SOCIETE

1. Une décision collective nomme un Président pour la durée qu'elle fixe.

Le Président peut être une personne physique ou une personne morale, titulaire ou nond'actions de la société.

Une décision collective, qui n'a pas à être justifiée, peut révoquer le Président à tout moment.

2. Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers. Sous réserve des pouvoirs dévolus aux décisions collectives par la loi et les présents statuts et dans la limite de l'objet social, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

Docusign Envelope ID: FDAC27C0-1056-4118-AF6B-434E91CAAF3B

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs spéciales et temporaires.

3. Une décision collective peut attribuer au Président une rémunération qu'elle détermine ; celle-ci peut également être fixée à l'unanimité par un comité des rémunérations désigné par décision collective.

4. Les délégués du Comité Social et Economique, s'il en existe, exercent leurs droits auprès du Président.

ARTICLE 10 – DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES

1. Sur la proposition du Président, une décision collective peut nommer un ou plusieursDirecteurs Généraux Délégués.

Les Directeurs Généraux Délégués peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales, titulaires ou non d'actions de la société.

La durée des fonctions de chaque Directeur Général Délégué est fixée, en accord avec le Président, par la décision collective qui le nomme.

Tout Directeur Général Délégué peut être révoqué à tout moment, sur proposition du Président, par décision collective qui n'a pas à être justifiée.

En cas de décès, démission ou révocation du Président, les Directeurs Généraux Délégués restent en fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision collective contraire.

La nomination et la cessation des fonctions des Directeurs Généraux Délégués donnent lieu aux mêmes formalités de publicité que celles du Président.

2. Sous leur responsabilité, les Directeurs Généraux Délégués assistent le Président pourla direction générale de la société.

Chaque Directeur Général Délégué dispose des mêmes pouvoirs que le Président ; il représente la société dans ses rapports avec les tiers et, sous réserve des pouvoirs dévolus au Président et aux décisions collectives par la loi et les présents statuts et dans la limite de l'objet social, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

Le Président et chaque Directeur Général Délégué exercent leurs pouvoirs ensemble ou séparément.

Les Directeurs Généraux Délégués justifient valablement de leurs pouvoirs par la production d'une copie des présents statuts certifiée conforme par le Président et d'un extrait d'inscription de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Chaque Directeur Général Délégué peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs spéciales et temporaires.

3. Une décision collective peut, sur la proposition du Président, attribuer à chaque Directeur Général Délégué une rémunération qu'elle détermine ; celle-ci peut également

Docusign Envelope ID: FDAC27C0-1056-4118-AF6B-434E91CAAF3B

être fixée, sur la proposition du Président et à l'unanimité, par le comité des rémunérations.

ARTICLE 11 - COMITES

Outre le comité des rémunérations, il peut être institué tous autres comités par décision collective qui en fixe la composition, les conditions de fonctionnement ainsi que la mission et la rémunération éventuelle.

ARTICLE 12 – DECISIONS COLLECTIVES

1. Les pouvoirs dévolus aux décisions collectives par la loi et les présents statuts sontexercés par les titulaires d'actions.

Les opérations suivantes doivent obligatoirement faire l'objet d'une décision collective :

Décisions extraordinaires :

- Augmentation, amortissement ou réduction du capital, émission de valeurs mobilières donnant accès immédiat ou différé au capital de la société,
- Toute modification statutaire sauf dérogation prévue par les présents statuts,
- Transformation de la société en une société d'une autre forme,
- Fusion, scission, apport partiel d'actif soumis au régime des scissions, que la société soit apporteuse ou bénéficiaire de l'apport, sauf dans les cas où la loi dispense l'opération d'une décision collective,
- Dissolution ou prorogation de la durée de la société,
- Toute décision qualifiée d'extraordinaire par les présents statuts.

Décisions ordinaires :

- Nomination et révocation du Président,
- Nomination des Commissaires aux Comptes,
- Nomination, révocation et rémunération du liquidateur,
- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats, y compris en périodede liquidation amiable,
- Approbation des conventions entre la société et les mandataires sociaux et des autresconventions réglementées au sens du Code de Commerce,
- Toutes autres décisions réservées aux décisions collectives par la loi et les présents statuts.

2. Les décisions collectives sont prises, à l'initiative du Président, soit en assemblée, soit par voie de consultation écrite. Elles peuvent également résulter du consentement unanime des titulaires d'actions, exprimé dans un acte.

Le Commissaire aux Comptes ou un ou plusieurs titulaires d'au moins cinquante pour cent (50 %) des actions peuvent à toute époque convoquer une assemblée.

Lorsque les décisions collectives sont prises en assemblée, les convocations sont faites, au siège social ou en tout autre lieu, soit par lettre simple, soit par courrier électronique, soit par téléphone, soit par tous autres moyens et indiquent le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du

Docusign Envelope ID: FDAC27C0-1056-4118-AF6B-434E91CAAF3B

jour de l'assemblée. L'assemblée peut se tenir au plus tôt quinze (15) jours après la date de convocation par la société, ce délai pouvant être ramené à huit (8) jours en cas d'urgence exprimée lors de la convocation. Si tous les titulaires d'actions sont présents ou représentés, l'assemblée a lieu valablement sans convocation préalable. Les titulaires d'actions peuvent, à l'initiative du Président, participer à l'assemblée par conférence téléphonique ou audiovisuelle, permettant leur identification et la retransmission continue et simultanée des délibérations ; ils sont réputés présents et peuvent signer à distance une feuille de présence et la transmettre à la société par voie électronique. L'assemblée est présidée par le Président ou par toute autre personne désignée par l'assemblée.

Le Comité Social et Economique, s'il en existe, peut demander l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées. La demande doit être adressée par un membre du Comité, spécialement mandaté à cet effet, au siège social, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dix (10) jours au moins avant la date de l'assemblée réunie sur première convocation, ce délai étant ramené à cinq (5) jours en cas de convocation d'urgence. La demande doit être accompagnée du texte des projets de résolutions, d'un bref exposé des motifs et de toutes informations nécessaires. Les projets sont inscrits à l'ordre du jour par le Président pour être soumis au vote de l'assemblée. Un avis de convocation complémentaire est envoyé par le Président cinq (5) jours au moins avant la date de l'assemblée, ce délai étant ramené à trois (3) jours en cas de convocation d'urgence. Le Président peut compléter le texte de son rapport à l'assemblée et doit indiquer à l'assemblée s'il agrée ou non les projets présentés par le Comité.

Lorsque les décisions collectives sont prises par consultation écrite, le texte de la ou des résolutions proposées et un bref exposé des motifs sont adressés à tous les titulaires d'actions. Ne sont retenues que les réponses remises par les titulaires du droit de vote au plus tard quinze (15) jours après l'envoi de la consultation. Ce délai peut être ramené à huit (8) jours en cas d'urgence exprimée lors de l'envoi de la consultation.

3. Sauf exception légale ou statutaire, chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions collectives extraordinaires, sauf convention contraire entre nu-propriétaire et usufruitier notifiée à la société. Toutefois, pour les actions ayant fait l'objet d'une donation avec réserve d'usufruit sous le bénéfice des dispositions de l'article 787 B du Code général des impôts, le droit de vote de l'usufruitier est limité aux décisions collectives concernant l'affectation des bénéfices.

Tout titulaire d'actions peut se faire représenter par un autre titulaire d'actions ou par son conjoint muni d'un pouvoir.

Les décisions collectives ordinaires sont prises à la majorité simple des droits de vote attachés aux actions composant le capital social. Les décisions collectives extraordinaires sont prises à la majorité des deux-tiers au moins des droits de vote attachés aux actions composant le capital social. Dans tous les cas, les abstentions sont toujours considérées comme des votes contre la décision présentée.

Par exception, l'unanimité de tous les associés, est requise pour augmenter les engagements sociaux des associés, pour transférer le siège social à l'étranger ou pour introduire, modifier ou supprimer les clauses statutaires relatives :

- à l'inaliénabilité des actions,
- à l'agrément des transferts d'actions,

Docusign Envelope ID: FDAC27C0-1056-4118-AF6B-434E91CAAF3B

- à l'exclusion d'un associé et à la suspension de ses droits non pécuniaires,
- et au changement de contrôle d'une société associée.

4. Le Président doit communiquer aux titulaires d'actions, sur leur demande, lors de toute assemblée ou consultation écrite, tous les éléments nécessaires pour éclairer leur décision et doncle cas échéant :

- les comptes annuels, et, s'il y a lieu, les comptes consolidés,
- le rapport du Président,
- les rapports des Commissaires aux Comptes ou Commissaires ad hoc,
- le texte des résolutions proposées.

5. Toute décision collective est constatée dans un procès-verbal établi et signé par le Président ou le président de séance ou le liquidateur ou toute autre personne que le Président aura déléguée à cet effet et consigné dans un registre à anneaux.

En cas d'assemblée, le procès-verbal indique la date, le lieu de la réunion, le texte des résolutions et le résultat des votes ; s'il n'est pas établi de feuille de présence, le procès-verbal indique également l'identité des titulaires d'actions présents et représentés et le nombre de droits de vote dont ils disposent et il doit être signé par les membres de l'assemblée.

En cas de consultation écrite, le procès-verbal indique le nombre de voix des titulaires du droit de vote ayant répondu et le résultat des votes. Le texte des résolutions et les réponses de chaque titulaire d'actions sont annexés au procès-verbal.

En cas de décision collective prise dans un acte, cet acte est transcrit sur le registre ou fait l'objet d'un procès-verbal du Président consigné dans le registre.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés conformes par le Président, le liquidateur ou toute personne spécialement habilitée à cet effet par le Président.

ARTICLE 13 - COMPTES SOCIAUX

1. Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales. Des comptes annuels et, s'il y a lieu, des comptes consolidés sont établis à la clôture de chaque exercice, ainsi que, le cas échéant, tous autres documents obligatoires. Les comptes annuels et les conventions réglementées sontsoumis à l'approbation d'une décision collective dans un délai de sept (7) mois à compter de la date de clôture de chaque exercice ; ce délai peut être prolongé, à la demande du Président, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête.

2. Sur les bénéfices nets de l'exercice diminués, le cas échéant, des pertes antérieures non encore apurées, il est fait, si nécessaire, un prélèvement au moins égal au minimum obligatoire pour doter la réserve légale.

Après imputation éventuelle de toute somme répartie à titre de dividendes, le solde, s'il en existe, est reporté à nouveau ou mis en réserve facultative et peut être ultérieurement distribué en totalité ou en partie.

Docusign Envelope ID: FDAC27C0-1056-4118-AF6B-434E91CAAF3B

Il peut être distribué par le Président tout acompte sur dividendes dans les conditions prévues par la loi.

Les pertes, qui ne sont pas reportées à nouveau, peuvent être imputées sur les réserves disponibles.

3. Chaque action donne droit dans le partage des bénéfices à une quotité proportionnelleau nombre des actions existantes. Il en est de même du boni de liquidation.

4. Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes peuvent être nommés par décision collective. Cette désignation est obligatoire dans les cas prévus par la loi. Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission dans les conditions légales.

ARTICLE 14 – ASSOCIE UNIQUE

1. Lorsque la société ne compte qu'un seul associé, cet associé unique exerce lespouvoirs réservés aux décisions collectives. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont répertoriées sur un registre à anneaux. Elles peuvent être prises par acte. Dans ce cas, cet acte est transcrit sur le registre ou fait l'objet d'un procès-verbal du Président consigné dans le registre.

2. Les comptes annuels de la société et, le cas échéant les comptes consolidés, sont soumis à l'approbation de l'associé unique dans un délai de six (6) mois à compter de la date de clôture de l'exercice ; ce délai peut être prolongé, à la demande du Président, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête.

3. Doivent être mentionnées sur le registre des décisions de l'associé unique les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et ses dirigeants, son associé unique et, si l'associée unique est une société, la société qui la contrôle.

ARTICLE 15 – FORME ET LIBERATION DES ACTIONS

1. Les actions de la société sont exclusivement nominatives.

2. Les actions de numéraire qui ne sont pas libérées intégralement lors de leursouscription sont libérées ultérieurement dans les délais légaux sur appels du Président portés à la connaissance des titulaires d'actions concernés par lettre recommandée au moins trente (30) jours à l'avance.

Sans préjudice des sanctions prévues par la Loi, tout retard dans la libération des actions entraînera de plein droit intérêt à la charge du titulaire d'actions défaillant calculé au taux de l'intérêt légal majoré de trois (3) points de pourcentage à compter de la date d'exigibilité fixée par le Président.

ARTICLE 16 – TRANSFERT DES ACTIONS

1. La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du oudes titulaires sur les registres tenus à cet effet par la société.

Docusign Envelope ID: FDAC27C0-1056-4118-AF6B-434E91CAAF3B

Le transfert des actions s'opère par un ordre de mouvement de compte à compte établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, signé du titulaire et du bénéficiaire du transfert ou de leurs mandataires et mentionné sur ces registres.

2. Le transfert des actions détenues par un associé unique est libre.

En cas de pluralité d'associés et sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux non consécutive à un divorce ou de transfert entre conjoints ou entre ascendants et descendants ou entre titulaires d'actions, tout autre transfert d'actions, à quelque titre que ce soit, est soumis à l'agrément préalable de la société, alors même que le transfert ne porterait que sur la nue- propriété ou l'usufruit d'actions ou qu'il aurait lieu à titre gratuit, en vertu d'une décision de justice ou par voie d'adjudication, apport en société, apport partiel d'actif, fusion, scission, transmission universelle de patrimoine, partage, échange ou autrement.

L'agrément de la société est donné par décision collective extraordinaire.

La demande d'agrément est notifiée à la société ; elle indique les coordonnées du bénéficiaire du transfert et, s'il s'agit d'une personne morale, celles de la personne qui la contrôle en dernier ressort, le nombre d'actions concernées et le prix offert ou la valeur retenue. Le Président doit provoquer une décision collective au sujet de cet agrément, prise dans un délai de soixante (60) jours à compter de la réception de cette notification, et notifier le résultat de la décision collective à l'initiateur du transfert dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de cette décision. L'agrément est réputé acquis à défaut de réponse de la société dans un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément.

Si le bénéficiaire proposé est agréé, le transfert doit avoir lieu dans un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la notification de la décision collective d'agrément ou, selon le cas, de la date d'expiration du délai imparti à la société pour répondre ; à défaut une nouvelle demande d'agrément devrait être présentée.

Si la société n'agrée pas le bénéficiaire proposé et à moins que l'initiateur du transfert ne renonce au transfert projeté dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la notification du refus d'agrément, la société est tenue, dans un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions soit par un ou plusieurs titulaires d'actions, soit par un ou plusieurs tiers, soit par la société elle-même qui devra les céder dans un délai de six (6) mois ou les annuler. Dans le cadre de cette procédure de rachat, le Président doit prendre toutes mesures utiles en temps opportun. Le prix de cession est fixé d'un commun accord entre les parties concernées ou, à défaut, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. Si, à l'expiration du délai de trois (3) mois à compter de la réception de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme acquis, sauf expertise en cours.

Toutes notifications prévues au présent article sont valablement faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La date de leur réception est celle de leur réception effective ou celle de leur première présentation.

La procédure d'agrément est applicable aux transferts de droits de souscription ou d'attribution, aux renonciations aux droits de souscription faites au profit de personnes dénommées ainsi qu'aux transferts de valeurs mobilières donnant accès immédiat ou différé à des actions de la société.

Docusign Envelope ID: FDAC27C0-1056-4118-AF6B-434E91CAAF3B

ARTICLE 17.- INTERVENTION DE CONJOINT(S).

Aux présentes est alors intervenue Madame Maria Goretti LOPES, [redacted] commune en biens de Monsieur Benoît TOPOREL,

Laquelle, en application des dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, a déclaré avoir été avertie de l'apport de son conjoint à la société et renoncer définitivement à revendiquer la qualité d'associée pour la moitié des parts souscrites avec des deniers communs.

ARTICLE 18 – MODIFICATION DU CAPITAL

1. Le capital social peut être réduit ou augmenté selon toutes modalités autorisées par la Loi.

L'augmentation ou la réduction du capital social est réalisée nonobstant l'existence de rompus, les titulaires d'actions devant le cas échéant faire leur affaire de toute acquisition ou cession de droits nécessaires.

Plus généralement, chaque fois qu'il faut posséder un certain nombre de titres pour exercer un droit quelconque, il appartient aux titulaires de titres isolés ou en nombre insuffisant de faire leur affaire du groupement des titres nécessaires.

2. Toute personne qui entre dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital ou qui souscrit des valeurs mobilières donnant accès immédiat ou différé à des actions de la société est soumise à agrément dans les mêmes conditions que le bénéficiaire d'un transfert d'actions.

ARTICLE 19 – DISSOLUTION-LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée qui peut notamment être prononcée par décision collective, la société entre en liquidation, sauf en cas de transmission universelle de patrimoine.

La liquidation est faite conformément à la Loi par un ou plusieurs liquidateurs, personnes physiques ou personnes morales, pris parmi les titulaires d'actions ou en dehors d'eux et désignés par décision collective ordinaire, qui fixe la durée de leurs fonctions, l'étendue de leurs pouvoirs et de leurs obligations et les conditions de leur rémunération.

Au cours et en fin de liquidation, les titulaires d'actions sont valablement consultés par le liquidateur, sans qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions supplétives du Code de Commerce. Les décisions collectives sont prises selon les mêmes modalités qu'avant la dissolution.

ARTICLE 20 – PREMIERS ORGANES DE LA SOCIETE – PREMIER EXERCICE SOCIAL

1. Est désigné comme premier Président de la société pour une durée illimitée, la société **HELICE,** société à responsabilité limitée HELICE, au capital de 1 730 000 euros, dont le siège social est à AIX LES BAINS (Savoie), 30 Chemin de Chevaline , immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Chambéry sous le numéro 798 428 256, qui a déclaré par l'intermédiaire de ses co-gérants accepter ces fonctions et n'encourir ni incompatibilité ni interdiction de nature à l'empêcher de les exercer régulièrement.

Docusign Envelope ID: FDAC27C0-1056-4118-AF6B-434E91CAAF3B

2. Il n’est pas procédé à la nomination de Commissaires aux Comptes, les conditions légales imposant une telle nomination n’étant pas réunies.

3. Le premier exercice social comprend la période à courir du jour de l’immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu’au 30 novembre 2023.

Les opérations sociales antérieures à l’immatriculation, s’il en est, sont rattachées à cet exercice.